

Délibération n° 2018-044 du 18 avril 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion du réseau social d'entreprise du groupe BPCE* »

présentée par la Banque Populaire Méditerranée succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration déposée par la Banque Populaire Méditerranée succursale de Monaco, le 25 octobre 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion du réseau social d'entreprise du groupe BPCE* », dont il a été délivré récépissé le 24 novembre 2017.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du réseau social d'entreprise du groupe BPCE* », déposée par la Banque Populaire Méditerranée succursale de Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 00S03751, et ayant pour activité « *agence bancaire* », la Commission a relevé que le responsable de traitement indiquait conserver les informations des personnes concernées « *sans limite de temps* » pour « *les informations de participation globale à la vie de la plateforme, les contenus posts (publications, commentaires, likes...)* ».

La Commission a examiné les durées de conservation des informations et a décidé de modifier certaines d'entre elles, conformément aux articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

➤ ***Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement***

La finalité du traitement est « *Gestion du réseau social d'entreprise du groupe BPCE* ».

Les personnes concernées sont les collaborateurs BPMED, les invités, les prestataires.

Il a pour fonctionnalités :

- « *Gestion des inscriptions au réseau social d'entreprise (RSE) du groupe BPCE ;*
- *Gestion des groupes de discussion BPCE SA et transversaux au sein du groupe par métier, par thème, par projet ou par groupe de travail ;*
- *Mise à disposition de contenus d'informations personnelles non confidentielles ;*
- *Transmission des communications nécessaires au fonctionnement du RSE ;*
- *Instruction des demandes adressées par les différents utilisateurs ;*
- *Evaluation statistique de la fréquentation du site ».*

➤ ***Sur les informations nominatives objets du traitement***

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : *nom, prénom, facultatif : photographie ;*
- adresses et coordonnées : *numéro de téléphone, email;*
- formation - diplômes - vie professionnelle : *entités, profession, service, facultatif : fonction, emplacement ;*
- consommation de biens et services, habitude de vie : *facultatif : résumé : « A propos de moi » : centres d'intérêts ;*
- données d'identification électroniques : *identifiant, mot de passe ;*
- informations temporelles : *logs ;*
- les informations de participation globale à la vie de la plateforme : *les contenus postés (publications, commentaires, likes...), facultatif : les éléments liés à la personnalisation de la plateforme ;*

- adresse IP, informations liées à l'utilisation du réseau : état du compte, date de création du compte, de suspension, de suppression.

II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement fait état d'une durée de conservation de :

- 1 an après la clôture du compte utilisateur s'agissant des informations non facultatives relevant des catégories « identité », « adresses et coordonnées », « formation-diplômes-vie professionnelle », « adresse IP, informations, liées à l'utilisation du réseau » ;
- A tout moment « par suppression manuelle de l'utilisateur » s'agissant des informations facultatives relevant des catégories « identité », « formation-diplômes-vie professionnelle », « consommation de biens et services, habitudes de vie » ;
- Sans limite de temps s'agissant des informations relatives aux « informations de participation globale à la vie de la plateforme », contenus postés (publications, commentaires, likes...).

La Commission observe que, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées (...) ».

Aussi, elle estime que la durée de conservation des informations doit être en lien avec la finalité de gestion du réseau social d'entreprise du groupe BPCE.

A la lecture des conditions générales d'utilisation du réseau social groupe « Yammer groupe BPCE », la Commission observe que « Yammer est destiné aux échanges et communications internes au sein du groupe BPCE et des entreprises. Il n'est pas destiné au stockage et au partage de documents sensibles, ou contenant des informations des clients et partenaires, ou bénéficiant d'une habilitation spécifique. Il n'est pas destiné à se substituer aux solutions existantes, utilisées dans le cadre de la réalisation d'un processus métier ou nécessitant une traçabilité réglementaire » et le responsable de traitement précise que « la participation à un réseau social unique au sein du groupe BPCE est proposée, pas obligatoire ».

Aussi, au vu des fonctionnalités précitées et constatant que le traitement dont s'agit se rapporte à la seule gestion du réseau social d'entreprise du groupe BPCE, la Commission fixe, conformément aux articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la durée de conservation des informations à 1 an maximum pour « les contenus postés (publications, commentaires, likes...) ».

Après en avoir délibéré, la Commission :

Fixe la durée de conservation des informations à 1 an maximum pour « les contenus postés (publications, commentaires, likes...) ».

Le Président

Guy MAGNAN